

DEC2023-25
DAF/FR

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle culturel à Daudet – Désignation du lauréat

LE MAIRE,

Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés» ;

Vu la délibération n°2020-020 en date du 24 juillet 2020 relative à la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire – article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2125-1.2°, R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours ;

Vu la délibération n°2022-006 en date du 9 mars 2022 relative au lancement de la procédure de concours,

Vu l'arrêté n°AR2022-48 en date du 16 septembre 2022 désignant les trois candidats admis à concourir,

Vu le règlement de concours,

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 22 mars 2023,

Vu le classement des trois candidats établi par le jury de concours,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De désigner lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle culturel à Daudet le groupement représenté par le cabinet ONE WAY 4 ARCHITECTES dont le siège est situé 32, rue des Jeûneurs – 75002 PARIS et dont les co-traitants sont les sociétés MONACO ETUDES INGENIERIE et François Tourny INGENIERIE.

ARTICLE 2 : D'inviter le groupement représenté par le mandataire désigné lauréat aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R2122-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de Peymeinade et de sa télétransmission au contrôle de légalité soit par voie postale au greffe de la juridiction (18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 NICE CEDEX 1) soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, 4 avril 2023

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

